

Doctorat ès sciences

Mention : Cristallographie

REGLEMENT

Art. G 23

Champ d'examen : - cristallographie et
- une branche à choix.

Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention cristallographie, les étudiants porteurs d'un diplôme de la Faculté des sciences, sous réserve de compléments d'études qui seront déterminés de cas en cas (Art. G 6, al. 1).

L'organe qui propose les compléments d'études est le Conseil restreint de la Faculté ou une Commission de cristallographie à laquelle il délègue ses pouvoirs.

Art. G 23 bis

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2012 Il abroge celui du 1^{er} octobre 2002. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées :

Cours et laboratoires indiqués par le directeur de thèse.

L'examen oral (Art. G 6, al. 3) porte sur deux branches fixées d'entente avec le directeur de thèse ; l'une est un domaine de la cristallographie, l'autre est choisie parmi les cours avancés de la Faculté des sciences.